

DECLARATION DE PROJET N°1



NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

PLU approuvé le 30 juin 2021

1. COORDONNEES DE LA COMMUNE

Commune de Céret

6 Boulevard Maréchal Joffre
66400 Céret

Téléphone : 04 68 87 00 00

Représentée par M. Michel COSTE, Maire

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur :

Le projet de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Céret.

Le projet porte sur une opération destinée à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) inscrit dans le projet d'aménagement global du PLU de la Ville de Céret. Il s'agit de permettre sa réalisation sur le secteur de Nogarède, en ouvrant une partie de la zone 2AUh actuellement bloquée.

L'objet de la Déclaration de Projet et la nature même de ce projet urbain relèvent d'un intérêt général car il s'agit de permettre la construction d'un nouvel EHPAD sur le secteur de Nogarède, en ouvrant à l'urbanisation une partie de celui-ci. Les locaux existants ne sont plus adaptés depuis plusieurs années pour l'accueil de personnes âgées. L'établissement a fait déjà l'objet de plusieurs restructurations et réhabilitations, mais l'inadéquation et la vétusté des locaux ne permettent plus de répondre aux besoins. La création du nouvel EHPAD s'inscrit dans une volonté de modernisation et d'accueil des résidents, professionnels et accompagnants. La commune a affiché l'ambition de réaliser ce projet sur le secteur de développement futur de Nogarède, aujourd'hui bloqué à l'urbanisation et dont il s'agit d'ouvrir uniquement la partie dédiée à ce projet.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il est donc nécessaire de mener une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone destinée à la réalisation de l'EHPAD, modifier le PADD, les OAP, ainsi que le règlement écrit et graphique.

3. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

3.1. TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L153-55, du Code de l'urbanisme dispose que «Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont précisées aux articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

3.2. PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

L'enquête publique est conduite par Mme Martine JUSTO désignée commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier par décision n°E22000044 / 34 du 15/04/2022.

Place de l'enquête publique dans la procédure



3.3. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L153-57 du Code de l'urbanisme dispose que : « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative rappelant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ; ainsi que la décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- L'ensemble des arrêtés et délibérations intervenus dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet ;
- Le dossier de Déclaration de Projet composé de la notice explicative, de la Déclaration De Projet, faisant état de l'intérêt général du projet, de la mise en compatibilité du PLU, faisant état des modifications apportées et de leurs justifications / Modification du PADD – Zonage – Règlement – OAP et de l'Evaluation environnementale et son résumé non technique ;
- Le bilan de la procédure de concertation et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- L'avis de l'autorité environnementale.